



## DÉCISION

### RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT D'UN SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL INTERENTREPRISES

### DÉROGATION POUR L'AGRÉMENT D'UN SECTEUR DÉDIÉ AU SUIVI DES SALARIÉS INTÉRIMAIRES

### RENOUVELLEMENT D'HABILITATION D'UN SSTI CHARGÉ D'ASSURER LA SURVEILLANCE MÉDICALE DES TRAVAILLEURS EXPOSÉS AUX DANGERS DES RAYONNEMENTS IONISANTS

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Pays de la Loire,

- VU** la Partie IV, Livre VI, Titre II du code du travail relatifs aux services de santé au travail, notamment l'article R. 4625-6 ;
- VU** le décret 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants et l'arrêté du 28 mai 1997 relatif aux modalités d'habilitation des services médicaux du travail chargés d'assurer la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base et l'arrêté du même jour relatif au contenu de la formation spécifique des médecins du travail chargés de la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans des installations nucléaires de base ;
- VU** la décision du 10 août 2020 N°2020/DIRECCTE/Pôle T/UR/n°04, publiée au recueil des actes administratifs N° 57 du 14 août 2020, portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du Directeur régional à compter du 10 août 2020 dans le domaine de l'Inspection du Travail au Chef du Pôle Travail ;
- VU** la demande présentée le 09 octobre 2020, par Mme SAINT-LAURENT, Directrice générale, pour le compte du Service de Santé au Travail de la Région Nantaise (SSTRN) domicilié 2 rue Linné à NANTES, reçue complète dans le service le 15 octobre 2020, en vue d'obtenir :
- un renouvellement d'agrément pour ce service de santé au travail,
  - une dérogation pour l'agrément d'un secteur entièrement dédié au suivi des salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire adhérentes au SSTRN,
  - et un renouvellement de l'habilitation du service de santé au travail interentreprises chargé d'assurer la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base ;
- VU** l'avis conjoint du médecin inspecteur du travail et de l'inspecteur du travail en date du 03 février 2021 et les éléments recueillis au cours de l'instruction de la demande ;

#### **Sur le renouvellement d'agrément pour ce service de santé au travail :**

**CONSIDÉRANT** que si au moins un point d'amélioration a été identifié et nécessitera un plan d'actions en vue d'une mise en conformité aux dispositions de l'article L. 4622-6 du code du travail sur une période transitoire, dans la mesure où les cotisations des adhérents ne sont toujours pas calculées au per capita, il ressort toutefois de l'instruction de la demande que des mesures de régularisation ont été prises concernant, d'une part le secret médical avec une information des salariés sur le traitement des données personnelles, d'autre part le système informatique en cours de modification ; que, dès lors, les conditions pour le renouvellement de l'agrément du service sont remplies ;

## **Sur la dérogation pour l'agrément d'un secteur entièrement dédié au suivi des salariés intérimaires :**

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des éléments présentés à l'appui de la demande, il ressort que les caractéristiques particulières du secteur réservé aux travailleurs temporaires exigent qu'une affectation d'un ou plusieurs médecins du travail au secteur réservé aux travailleurs temporaires soit faite à titre exclusif et que, dès lors, les conditions sont réunies pour accorder la dérogation sollicitée ;

## **Sur le renouvellement de l'habilitation du service de santé au travail interentreprises chargé d'assurer la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base :**

**CONSIDÉRANT** que la demande d'habilitation du service médical interentreprises, chargé d'assurer la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base porte sur une délimitation de la compétence géographique dans la limite de la compétence géographique reconnue dans le cadre de l'agrément du service médical, que le SSTRN justifie de la formation spécifique suivie par les quatre médecins du travail concernés, à savoir les Dr BERTHIER, Dr DUCROT, Dr DURAND et Dr LECHEVALIER ; que les conditions sont réunies pour accorder le renouvellement de cette habilitation ;

En conséquence,

### **D É C I D E**

**Article 1 :** Le Service de Santé au Travail de la Région Nantaise (SSTRN) est agréé **pour une durée de 5 ans** à compter de la présente décision.

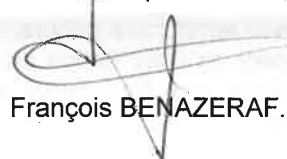
**Article 2 :** La demande de dérogation pour l'agrément d'un secteur entièrement dédié au suivi des salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire adhérentes au SSTRN est accordée **pour une durée de 5 ans** à compter de la présente décision.

**Article 3 :** L'habilitation du SSTRN pour assurer la surveillance médicale des travailleurs exposés aux dangers des rayonnements ionisants est accordée **pour une durée de 5 ans** à compter de la présente décision.

**Article 4 :** Toute modification dans l'organisation et le fonctionnement du service de santé au travail devra faire l'objet d'une information adressée au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Nantes, le 10 février 2021

Pour le Directeur régional et par délégation,  
Le Chef du pôle Travail,

  
François BENAZERAF.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- ✓ d'un recours hiérarchique devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue social-Direction Générale du Travail- 39-43, quai André Citroën – 75739 PARIS Cedex 15
  - ✓ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 6, allée de l'Île Gloriette – 44000 NANTES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- La décision contestée doit être jointe au recours.